

l'eau des lavages était trouble et avait la teinte rouge-brun, que donnerait une petite quantité de safran de mars délayée dans l'eau. Ce liquide a été filtré dans du papier lavé préalablement dans l'acide chlorhydrique et l'eau distillée. Après avoir été filtré, le liquide en question était parfaitement incolore et inodore; on l'a divisé dans quatre éprouvettes et essayé comme il suit :

- 1^o Éprouv. Solut. de baryte.... Précipité blanc qui disparaît par l'addition de l'acide nitrique.
- 2^o Éprouv. Solut. de tannin-Pelouze.... Rien, même après 24 heures de contact.
- 3^o Éprouv. Solut.-acétate de plomb... Précipité blanc peu abondant.
- 4^o Éprouv. Ferro-cyanate de potasse.... Rien, même après 24 heures de contact.

Il résulte des expériences qui précèdent, que la solution dont il s'agit contenait des traces d'un carbonate quelconque, mais nulle apparence de fer, ni d'acide sulfhydrique ni d'acide sulfurique, et l'on sait que ce dernier acide fait toujours partie des résidus de la combustion de la poudre.

En conséquence de l'examen et de l'analyse qui précèdent nous pouvons conclure :

- 1^o Que le fusil saisi chez Ch..... n'a pas été tiré depuis 12 à 13 jours, et qu'il serait permis de faire remonter l'époque à laquelle il a été déchargé pour la dernière fois à 23 ou 30 jours.
- 2^o Que l'absence de l'acide sulfurique dans l'eau de lavage des bassinets et autres parties de l'arme, prouve qu'elle avait été lavée avec soin avant d'être chargée, opération que nous pouvons faire remonter à 23 ou 30 jours.

Fait et signé à Évreux, le 19 novembre 1857.

Signé : FLOUX et BOUTIGNY.

N^o 5. Extrait de la déposition du brigadier de gendarmerie Pellé, et celle du gendarme Le Gros.

Ayant examiné ce fusil (celui de l'accusé), je reconnus qu'il était chargé et amorcé des deux coups; je reconnus également que les amorces étaient très-fraîches et qu'une blancheur semblable à celle qui est produite par la flamme des amorces, existait sur le bois et des deux côtés au-dessus et vis-à-vis des bassinets. Le gendarme qui m'accompagnait examina comme moi ce que je viens de rapporter. Je le chargeai de porter cette arme au domicile de M. le maire. Je dois faire remarquer que ce jour-là il faisait fort mauvais temps et que la pluie et l'humidité de l'air ont pu agir sur l'arme. Ce fusil a été apporté par moi à Pacy par un très-mauvais temps, ce qui a bien pu oxyder l'intérieur des canons. J'ai ensuite envoyé ce fusil à Évreux par les gendarmes qui ont conduit Ch....

Déposition du gendarme Le Gros.

..... Je remarquai qu'un fusil de chasse que nous y avons trouvé, était chargé des deux coups, que les amorces étaient très-fraîches et qu'il y avait une blancheur des deux côtés près les bassinets et sur le bois. Je portai ce fusil chez M. le maire par un très-mauvais temps.

Lorsque je gardais Ch.... chez M. le maire, il dit qu'il y avait longtemps qu'il n'avait chassé avec ce fusil, que seulement il avait tiré des moineaux dans son enclos, il y avait 4 ou 5 jours.

Lecture, etc.

N^o 4. A Evreux, ce 5 janvier 1858.

A M. le juge d'instruction près le tribunal de première instance de l'arrondissement d'Évreux.

Monsieur,

Lorsqu'un homme commet une erreur, et que cette erreur peut être préjudiciable à quelqu'un, c'est un devoir pour lui de la reconnaître, afin de réparer autant que possible le dommage involontaire qu'il aurait pu causer à cette personne. Mais lorsque cette erreur peut avoir des conséquences funestes, lorsque par exemple, elle peut faire tomber la tête d'un innocent ou entraîner l'impunité d'un grand coupable, oh! alors, ce devoir devient impérieux, irrésistible et nul ne doit chercher à s'y soustraire.

Telle est notre position dans l'affaire Ch.... Nous avons conclu de nos expériences que le fusil saisi chez cet individu, avait été lavé avec soin avant d'être rechargé; cette conséquence est rigoureuse, est absolument vraie, mais nous avons fait remonter ce lavage à 13 jours au moins et c'est là qu'est l'erreur.

En effet, des expériences ultérieures nous ont appris que les caractères que nous avions reconnus à la poudre et aux bourres, se manifestaient dans l'espace de 4 à 5 jours, et qu'à partir de cette époque ces mêmes caractères ne variaient plus ou presque plus.

Ainsi, les conséquences qui découlent de nos observations et de notre analyse sur le fusil Ch..... doivent être celles-ci, savoir :

- 1^o Que le fusil saisi chez Ch..... a été lavé avec soin avant d'être rechargé.
- 2^o Que cette opération peut bien ne remonter qu'à quatre ou cinq jours à dater de l'époque à laquelle le fusil nous a été remis, mais aussi qu'elle peut être reportée à une époque plus antérieure, les caractères que nous avons signalés étant stables, à partir de cette période de 4 à 5 jours.

Nous n'examinons pas, monsieur, si cette rectification est favorable à l'accusation ou à la défense, nous sommes étrangers à l'une comme à l'autre. Notre conscience nous disait qu'il était de notre devoir de modifier nos premières conclusions et nous l'avons fait. Voilà tout.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

Signés : FLOUX, BOUTIGNY.

§ III. EXPÉRIENCES.

Dans mes recherches précédentes j'ai reconnu, et il demeure bien établi, que le fer des fusils ne s'oxyde qu'après un laps de temps assez considérable, lorsqu'il a été comme enduit par les résidus de la combustion de la poudre; lors même qu'il s'oxyde, cette réaction échappe à l'œil, parce que l'oxyde se dissout au fur et à mesure de sa formation dans l'acide du sulfate de potasse, ou dans celui qui résulte de l'oxydation du sulfure de potassium. Il suit de là, que les bourres d'un fusil doivent présenter des différences remarquables, selon que ce fusil a été ou non lavé avant d'être chargé, et c'est en effet ce qui a lieu.

Les bourres d'un fusil qui n'a pas été lavé avant d'être chargé offrent toujours la nuance au noir ou gris-blanc, tandis que celles d'un fusil ou de toute autre arme en fer lavé avant d'être chargé, présentent constamment la nuance du jaune d'ocre au rouge foncé. Cependant lorsqu'un fusil est chargé immédiatement après avoir été lavé et que l'on examine les bourres peu d'heures après, on remarque qu'elles ont une couleur jaune-verdâtre qui passe assez rapidement à la couleur rouge, par suite de l'action combinée de l'air et de l'humidité atmosphérique. Je rapporte ce fait, qui semble isolé, mais qui ne l'est pas, uniquement pour ne rien omettre, car tous les chimistes savent qu'il en est ainsi dans tous les cas où le protoxyde de fer est mis au contact de l'air, peu de temps après sa formation.

Si, aux caractères physiques qui précèdent, tirés de la couleur des bourres, on ajoute l'absence ou la présence de l'acide sulfurique, on en conclura avec certitude, ou que l'arme a été lavée ou qu'elle ne l'a pas été avant d'être chargée.

J'ai lu, je ne sais plus dans quel livre, qu'un expert ne devait jamais accepter de défi dans la crainte de compromettre par une impudence l'art ou la science mise en demeure de prouver son infailibilité. Eh bien! je n'hésiterais pas plus à prendre l'engagement de démontrer qu'un fusil a été lavé ou ne l'a pas été avant d'être chargé, que de prouver l'existence ou l'absence de l'acide arsénieux dans un liquide aqueux quelconque. C'est ce que tous les chimistes pourront vérifier en moins de temps que je n'en ai mis pour écrire ces quelques lignes.

J'ai fait beaucoup d'expériences dans le genre de celles que je vais bientôt énumérer. Je les ai faites par un temps humide ou sec, froid ou chaud: tantôt je faisais sécher les bourres pour leur enlever l'eau hygroscopique; d'autres fois je les introduisais dans le canon sans aucune précaution; un autre jour je laissais le fusil ou le pistolet armé, ou bien j'abattais les chiens sur les cheminées, mais cette variété dans la manière d'opérer a été sans influence appréciable sur les résultats. On peut donc accorder une entière confiance aux faits qui vont suivre, puisqu'ils ont été vérifiés sept ou huit fois, et cela par des températures diverses et des états hygrométriques fort différents.

Le 22 novembre, le 22 et le 28 décembre 1857, les 6, 7, 12, 14, 15 et 23 janvier 1858, j'ai fait des expériences analogues à celles que je vais décrire immédiatement, et elles ont donné des résultats tou-

jours semblables pour chaque série, à ceux que je vais rapporter.

Le 21 mars j'ai chargé deux pistolets à percussion; je les ai tirés et j'ai mis 10 bourres dans chaque canon; le lendemain j'ai retiré une bourre de chaque pistolet, elle avait une couleur noir gris.

Le 23 mars.	même couleur.
24	Id.
25	Id.
26	Id.
31	moins foncée.
5 avril.	couleur grise.
10	Id.
15	Id.
20	Id.

Le 22 mars j'ai lavé mon fusil avec soin (fusil double à percussion), je l'ai bien essuyé et fait sécher, puis j'ai mis un coup de poudre dans chaque canon et dix bourres par dessus chaque coup. Les bourres du canon gauche avaient été séchées préalablement, celles du canon droit ne l'avaient pas été.

Le 25, j'ai retiré une bourre de chaque canon; elles étaient l'une et l'autre légèrement rouges.

Le 24	Id.
25	Id.
26	Id.
27	un peu plus rouges.
1 ^{er} avril.	rouge de rouille.
6	Id.
11	Id.
16	Id.
21	Id.
18 septembre	Id.

La poudre introduite dans les canons le 25 mars et retirée le 18 septembre suivant, avait absolument le même aspect que celle qui fut retirée des canons du fusil de Ch....

D'après ce qui précède, il est facile de reconnaître à la première inspection des bourres, si un fusil a été lavé ou ne l'a pas été avant d'être chargé. Mais comme il est toujours prudent de se défier des caractères tirés uniquement de la couleur des corps, il sera bon de rechercher par l'analyse s'il existe ou non de l'acide sulfurique ou plutôt un sulfate. Alors on pourra prononcer avec certitude.

§ IV. DISCUSSION SUR L'ENSEMBLE DE L'AFFAIRE.

Jetons maintenant un coup d'œil rapide sur l'ensemble de cette affaire, et voyons si les moyens qui ont été proposés pour déterminer l'époque à laquelle une arme à feu a été déchargée, offrent assez de précision pour être mis en pratique par les experts; si l'on peut espérer d'obtenir des résultats aussi certains, aussi positifs lorsqu'il s'agira d'armes à percussion; si, enfin, il n'y aurait pas lieu, dès à présent, de la part de l'autorité judiciaire supérieure, de prescrire quelques mesures de conserva-

tion lorsque la saisie des armes à feu aura été reconnue nécessaire pour découvrir la vérité.

Lorsqu'il sera question d'une arme à pierre, il restera peu de doutes à l'expert, surtout s'il est appelé à prononcer peu de temps après que le crime aura été commis; et il ne lui en restera pas du tout, quand il s'agira de savoir si un fusil a été lavé ou ne l'a pas été.

Mais il importe beaucoup, dans l'intérêt des recherches futures sur ce sujet, de détruire une erreur grave, d'autant plus grave qu'elle est consignée dans divers traités de chimie et de médecine légale, et des meilleurs. Cette erreur a été reproduite tout récemment encore par M. le docteur Malle, dans la thèse qu'il a soutenue devant la Faculté de Strasbourg, lors du concours pour la chaire d'hygiène, thèse qui a pour titre : *Exposition historique et appréciation des secours empruntés par la médecine légale à la physique et à la chimie*. Voici en quels termes M. Malle adonné, de nouveau, cours à cette erreur : « L'étude des caractères donnés par M. Boutigny, n'est-elle pas rendue plus facile quand on sait qu'en s'enflammant, la poudre produit de l'acide carbonique, du gaz oxyde de carbone, du carbone d'hydrogène, du gaz hydro-sulfurique, de l'azote et de la vapeur d'eau, ainsi que les deux composés solides suivants : le sulfate de potassium et une petite proportion de carbonate potassique. » Ajoutez : et une autre proportion d'acide sulfurique qui se combine à la potasse et forme du sulfate de potasse. Alors la proposition sera d'une exactitude rigoureuse.

En effet, il résulte d'un certain nombre d'expériences que j'ai consignées dans un mémoire qui est resté inédit, que la combustion de la poudre donne toujours naissance à une certaine quantité d'acide sulfurique, et c'est ce qui constitue l'erreur capitale que j'ai signalée. J'ai pris la moyenne de trois expériences, et j'ai établi la quantité d'acide sulfurique qui se forme, mais je ne me la rappelle pas en ce moment. Du reste cela importe peu, car dans des analyses de ce genre, il sera souvent question d'analyses qualitatives, et rarement, très-rarement d'analyses quantitatives.

Je n'insiste pas d'ailleurs sur la nécessité d'admettre l'acide sulfurique au nombre des éléments du résidu de la combustion de la poudre, puisqu'il s'y trouve; cela va de droit scientifique, mais non pas sans conséquence.

Il est donc possible d'appliquer dès à présent la méthode que j'ai exposée antérieurement à la solution du problème qui fait le titre de ce mémoire, et l'affaire criminelle que je viens d'exquisser en est la preuve.

Que le lecteur en juge.

Un individu crie au secours! au secours! tout le monde l'entend et s'empresse de lui prodiguer les soins que son état apparent commande; cet individu en accuse un autre de lui avoir tiré un coup de fusil, mais personne, personne absolument n'a entendu le bruit de la détonation qui aurait dû se faire seulement quelques secondes avant les cris du blessé. L'assassin prétendu est arrêté, on saisit chez lui un fusil qui nous est remis, et nous démontrons par des expériences dont l'exactitude ne peut être

révoquée en doute, que ce fusil a été lavé avant d'être chargé, mais nous ne pouvons pas dire rigoureusement à quelle époque il l'a été.

Vingt jours après, les gendarmes affirment que le fusil avait été déchargé des deux côtés, peu de temps avant d'être chargé; mais ils se sont trompés, évidemment trompés. D'ailleurs un coup de fusil seulement aurait été tiré d'après le système de l'accusation, et les gendarmes en avaient vu deux! Un mot de plus sur ce point serait absolument inutile.

Mais le fusil n'aurait-il point été lavé après avoir été saisi? Sans doute, il pourrait l'avoir été. Mais qui l'aurait lavé? Personne assurément, car personne n'avait intérêt à ce qu'il le fût. Du reste l'accusé n'a point été interrogé sur ce point ni pendant l'instruction, ni pendant les débats; toujours est-il que ce fusil avait été lavé, et nous l'avons prouvé péremptoirement.

C'est un fait acquis désormais à l'affaire dont il s'agit et à la chimie judiciaire, et pourtant M. le procureur du roi prétendait que l'expertise n'avait rien produit. Ce magistrat aurait émis sans doute une toute autre opinion si l'expertise eût dit : Un côté du fusil Ch.... a été tiré le 12 novembre au soir, l'autre l'a été à une époque beaucoup plus reculée, époque que nous ne pouvons pas préciser. Dans ce cas-là le talent des experts aurait été exalté outre mesure. Mais les chimistes dans ces sortes d'affaires sont aussi insensibles à la louange qu'au blâme; ils comprennent les devoirs qui leur sont imposés et qu'ils acceptent, ne prennent d'autres conseils que ceux de leur conscience, et ne suivent jamais d'autre impulsion. Ils savent trop bien qu'ils ne sont ni les instruments de l'accusation, ni ceux de la défense, et que leurs efforts n'ont d'autre but que la manifestation de la vérité. Parent-Duchâtelet a écrit un excellent chapitre sur les experts et les expertises, dans son livre de la Prostitution que tout le monde devrait lire, parce que tout le monde pourrait en faire son profit. Mais en voilà assez sur ce sujet. Tous les médecins et tous les chimistes, appelés devant les tribunaux, savent comme moi les singulières préoccupations d'hommes fort honorables, et fort estimables d'ailleurs, qui n'en persisteront pas moins à demander dans tous les cas une réponse par *oui* ou *non*, aux experts qui n'en peuvent mais.

Encore un mot sur le lavage d'une arme à feu.

Qu'est-ce que cela prouverait? dira-t-on. Cela prouverait beaucoup dans certains cas.

Qu'un individu tire un coup de fusil sur un autre, et qu'il soit vu par plusieurs témoins sans qu'il s'en doute, il s'empressera de retourner chez lui pour laver son fusil, et faire disparaître ainsi jusqu'aux plus légères traces de son crime. Cet homme sera dénoncé, la justice se transportera sur les lieux, on saisira son fusil, il sera remis aux experts qui constateront qu'il a été lavé, ils reconnaîtront à la couleur jaune verdâtre ou légèrement rouge des bourres, qui deviendront rouges peu de temps après leur exposition à l'air, qu'il n'y a pas longtemps que le fusil a été lavé et chargé, et l'extrême précaution de l'assassin tournera contre lui, deviendra une charge accablante d'après la maxime latine *nimia cautio, dohús*.

Il n'est point indifférent de pouvoir dire à un homme prévenu d'avoir commis un assassinat : Vous avez lavé votre fusil, vous l'avez lavé hier, avant-hier, nous en avons la certitude. Admettez que cet homme nie le fait, et qu'un témoin vienne ensuite lui dire : — Qui, vous l'avez lavé, je vous ai vu, c'était tel jour, à telle heure, dans tel endroit, etc., etc.

Je pourrais faire d'autres suppositions tout aussi réalisables que celles-ci, qui suffisent bien du reste pour montrer tout l'avantage que la justice pourrait tirer de ces expériences.

Est-il permis d'espérer de faire une application heureuse, aux armes à percussion, de la méthode que j'ai proposée, pour déterminer à quelle époque une arme à feu a été déchargée? Cela n'est pas douteux. En effet, si l'on se rappelle la composition du résidu de la combustion de la poudre, on verra que plusieurs des sels qui en résultent jouissent d'une stabilité complète, tandis qu'une autre combinaison (sulfure de potassium), ne peut rester sans subir d'altération que si elle est absolument privée du contact de l'air et de l'humidité : or, ces deux conditions manquent toujours; aussi la marche de sa décomposition est-elle incessante. Il n'y a donc qu'à bien étudier la transformation du sulfure de potassium en sulfite et en sulfate potassique, et le problème sera résolu : il n'y a pas d'autre voie à suivre que celle-là.

Mais, pour que la justice puisse tirer quelque parti de ces recherches, il serait utile d'ordonner, dès à présent, de prendre quelques précautions lorsque l'on saisira des armes à feu. Par exemple, il faudrait boucher les canons avec du liège et les entourer d'un papier qui serait attaché sur l'arme, cacheté et signé *ne varietur*; il serait indispensable d'envelopper la batterie avec une feuille de papier que l'on attacherait en avant et en arrière; elle serait cachetée et signée également *ne varietur*; enfin, cette arme devrait être remise sans délai aux experts.

Je ne veux d'autre preuve de l'utilité de ces précautions que le duel-assassinat qui eut lieu à Belleville, je crois, il y a quelques années. L'arme était un pistolet neuf à pierre qui passa par tant de mains, qui fut si souvent armé et tiré (sans poudre) avant d'arriver à la cour d'assises, qu'il était devenu méconnaissable. La batterie était rayée profondément et la pierre usée jusqu'au niveau des mâchoires du chien, ce qui donnait à ce pistolet neuf l'apparence d'une arme entièrement détériorée.

§ V. CONCLUSIONS.

De tout ce qui précède, ne m'est-il pas permis de conclure :

1° Que le fusil saisi chez Ch.... avait été lavé avant d'être chargé;

2° Que les gendarmes se sont trompés, évidemment trompés en affirmant le contraire, à moins d'admettre que le fusil aurait été lavé après avoir été déposé au parquet, ce qui est tout à fait inadmissible;

3° Qu'une partie du soufre des poudres de chasse, de guerre et de mine passe toujours, par la combustion, à l'état d'acide sulfurique, et par suite à

l'état de sulfate en se combinant à la potasse de l'azotate.

4° Que l'absence de l'acide sulfurique, dans la crasse d'une arme à feu, démontre que cette arme a été lavée;

5° Que les bourres d'un fusil ou d'un pistolet lavé avant d'être chargé, offrent toujours la nuance du jaune d'ocre au rouge foncé;

6° Que celles d'une arme non lavée présentent constamment la nuance du noir au gris blanc;

7° Que ces caractères rapprochés de ceux qui ont été observés sur les fusils à silex, à bassinnet soit en fer, soit en cuivre, constituent une méthode qui offre assez de certitude pour jeter quelque jour sur certaines affaires criminelles;

8° Que cette méthode pourra être appliquée, après de nouvelles expériences, à déterminer combien de temps s'est écoulé depuis qu'une arme à percussion a été tirée;

9° Mais, pour que la justice puisse tirer quelque fruit de ces recherches, il est indispensable que les magistrats prennent quelques précautions lorsqu'ils saisiront des armes à feu, précautions qui ont été indiquées dans le cours de ce mémoire (1).

(1) « La question délicate traitée dans ce mémoire, et dont la solution peut être, dans certains cas, d'une si grande importance (*), n'a point encore été examinée sous toutes ses faces; conséquemment, elle laisse quelque chose à désirer, et l'ensemble du procédé n'est point absolument à l'abri de quelques chances d'erreur, ainsi qu'on a pu le voir dans quelques parties de ce mémoire.

Mais, pénétré, comme je le suis, de l'importance de la solution de ce problème, je viens faire un appel à toutes les personnes qui sont requises devant les tribunaux pour résoudre les difficultés scientifiques qui entravent souvent la marche de la justice; je viens les prier de me faire part de leurs observations et de leurs doutes, et de recevoir à l'avance mes remerciements pour les remarques critiques qu'elles voudront bien me transmettre sur ce sujet.

Cependant il ne faut pas perdre de vue que ces recherches, comme toutes les recherches de chimie judiciaire, sont faites pour les cas généraux et les plus communs, et non pour les cas particuliers et les plus rares. En un mot, ces recherches sont faites en vue de la règle et non de l'exception.

Ainsi, je n'admets pas qu'un individu lave son fusil avec une eau acidulée par un acide quelconque, de l'acide sulfurique, par exemple; parce qu'il n'y a qu'un savant qui puisse connaître l'action d'un pareil liquide sur le canon d'un fusil, et que je n'admets pas non plus qu'un savant puisse devenir assassin. D'ailleurs les précautions minutieuses qu'un pareil assassin serait obligé de prendre, le ralentiraient plus promptement peut-être que l'ignorance grossière d'un assassin vulgaire. Je ne doute pas que tous les lecteurs des Annales ne partagent mon opinion sur ce point.

Ce serait encore une mauvaise manière, selon moi, d'envisager cette question que de s'attacher à résoudre des difficultés qu'elle ne contient pas nécessairement; il est de sa nature d'en offrir assez sans en faire naître à plaisir.

Ceci me rappelle une discussion qui eut lieu, il y a quelques années, entre le plus grand micrographe et le plus illustre médecin légiste de notre époque. Celui-ci avait établi des caractères, à l'aide desquels on pouvait affirmer que des taches étaient ou non formées par du sang.

Son antagoniste soutenait qu'il existait une matière rouge

(*) Orfila, Traité de Médecine légale, 3^e édit., tom. II, pag. 508.

avec laquelle on pouvait faire des taches semblables à celles du sang, et que l'on ne pouvait pas assurer que l'on ne découvrirait par un jour vingt substances capables de mettre en défaut les réactifs indiqués pour reconnaître le sang.

Mais le temps a fait justice des arguments de ce savant, et le travail du médecin légiste est resté comme une des conquêtes les plus précieuses de la médecine légale dans ces dernières années.

Ce serait, en effet, une étrange manière de s'avancer dans la voie déjà si étroite de la chimie judiciaire que de se jeter dans le « domaine des possibilités. » Cela menerait à

un pyrrhonisme vraiment affligeant. Alors, qui pourrait prévoir où le doute s'arrêterait? lorsqu'un témoin viendrait dire : J'ai vu un tel laver son fusil, hier, à telle heure. Le président des assises ne pourrait-il pas lui répondre : Êtes-vous bien sûr de l'avoir vu? vous croyez l'avoir vu; prouvez-nous que vous l'avez vu, etc.

Lorsqu'il s'agit de substances organiques, il faut sans doute beaucoup de circonspection; mais lorsque l'on a affaire à de l'acide sulfurique, à du charbon, à du sesquioxyle de fer, à du papier qu'il ne faut que voir, cela est bien différent. Ici le doute n'est plus permis.

DE THÉRAPEUTIQUE

MÉDICALE ET CHIRURGICALE.

FÉVRIER ET MARS 1859.

Nouvelles observations sur quelques remèdes actifs administrés à doses extraordinaires (1).

Dans un travail publié l'an dernier sous le même titre dans le *Bulletin de thérapeutique*, nous avons produit quelques observations constatant la tolérance de certains organismes à l'égard de quelques médicaments héroïques. Nous l'avons fait dans le but de prémunir les praticiens contre la nosologie sacramentelle des ouvrages classiques, et pour leur rappeler l'obligation d'étudier chaque individualité morbide sous le triple point de vue : 1° de l'idiosyncrasie du malade; 2° des conditions de la maladie; 3° des qualités intrinsèques du remède. En effet, on oublie trop souvent que ces trois termes, sujet, maladie et remède, sont des éléments essentiellement variables qui, chacun à part, et dans les combinaisons infinies qu'ils peuvent offrir, réclament une analyse toute particulière. Dans le travail actuel, nous poursuivons notre tâche, non pas pour offrir des règles générales à suivre, mais au contraire pour signaler des exceptions et faire entrevoir la limite extrême que la thérapeutique peut atteindre dans l'emploi de certains agents énergiques. En cela, nous ne sommes pas mu simplement par le désir de faire connaître des *cas rares*, des prodiges anormaux, sans utilité pour la pratique par conséquent; nous désirons plutôt que le lecteur puisse tirer de nos faits quelques inductions scientifiques que nous nous réservons de formuler comme corollaires de ce qui va suivre.

Antimoniaux à haute dose.

Nous devons à l'école italienne une révélation aussi précieuse qu'étonnante c'est cette tolérance dont nous parlions plus haut, cette propriété négative que possèdent quelques médicaments d'agir moins fortement, ou du moins de déterminer des troubles moins apparents administrés en grande quantité qu'à faible dose. Le premier, Laënnec, en France, s'est emparé de ce fait d'observation pour le naturaliser

(1) Tartre stibié; kermès minéral; grenadier; iode; saignée.

parmi nous; mais bien des praticiens encore sont pénétrés de l'idée, fort sage d'ailleurs, que, même en adoptant le principe, il serait très-dangereux de dépasser certaines limites. Pour ce qui est du tartre stibié, par exemple, il est rare que dans la pratique on dépasse la quantité de six à vingt grains; et pourtant Rasori et Laënnec lui-même nous ont appris que cette limite peut être dépassée sans danger, sauf, toutefois, la surveillance que le praticien doit toujours exercer, même à l'égard des remèdes dont l'action est le mieux connue. Le fait suivant, qui, je le répète, n'a rien de bien nouveau pour les médecins au courant de la science, va venir à l'appui de ces réflexions.

Obs. I. — Un homme de quarante ans, de forte constitution, boucher, entre à la clinique le 50 novembre 1858, affecté d'angine tonsillaire de moyenne intensité, laquelle se résout assez promptement sous l'influence d'un vomitif, d'un gargarisme alumineux et de quelques scarifications sur les amygdales; mais bientôt le malade accuse des douleurs dans les membres et nous découvrons un rhumatisme occupant la plupart des grandes articulations, qui sont gonflées, douloureuses, sans rougeur notable et sans mouvement fébrile intense. Plusieurs saignées générales et locales, les topiques émollients ne procurent qu'un soulagement incomplet et passager.

Le 3 décembre, nous prescrivons l'émétique à la dose de huit grains dans une potion; il survient plusieurs évacuations par haut et par bas, le premier jour; nous continuons l'émétique, la tolérance s'établit les jours suivants.

Le 9, le malade est très-bien; on suspend la potion.

Le 15, le gonflement et la douleur articulaires se réveillent de nouveau et résistent à plusieurs évacuations sanguines.

Le 18, on reprend la potion stibiée à huit grains.

Le 20, dix grains; le 21, quinze grains. Il ne reste qu'un peu de roideur à l'épaule droite, poulx à quatre-vingt-douze, peu développé; une selle naturelle le quart d'aliments.

Nous aurions pu raisonnablement nous en tenir à cette dose, mais, désirant savoir jusqu'où pourrait aller la tolérance, nous portons :

Le 22, l'émétique à vingt grains; le 23, trente grains; le 24, quarante grains; le 25, soixante grains;